



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AFFICHÉ LE**  
**20 MARS 2026**

1297

**CABINET  
DIRECTION DES  
SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité et de  
l'ordre public (BSOP)

**Arrêté n° CAB – BSOP – 2026 – 56 – portant mise en demeure de quitter un terrain occupé sur la commune de Cagny**

Le préfet du Calvados,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 et 9-II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie LE SOURD, directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet ;

**Vu** l'arrêté conjoint du préfet du Calvados et du président du conseil départemental du Calvados portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 8 juillet 2025 ;

**Vu** la demande de Madame la maire de la commune de Cagny (14630) en date du 10 mars 2026 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée des terrains appartenant à la SAS FRANCELOT sis lotissement les Hameaux du Bois à Cagny (14630) ;

**Vu** le renseignement administratif du 10 mars 2026 transmis par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;

**Vu** le courriel du 13 mars 2026 par lequel Monsieur Thibault Lemarchand, directeur du développement régional de KHOR IMMOBILIER – FRANCELOT déclare ne pas s'opposer à la procédure administrative d'évacuation forcée sollicitée par la maire de Cagny ;

**Considérant** la présence de 6 résidences mobiles et de 5 véhicules tracteurs, ainsi que de leurs propriétaires et occupants, sur le terrain appartenant à la SAS FRANCELOT ;

**Considérant les troubles à la salubrité publique** notamment l'absence d'installations sanitaires et d'évacuation des eaux usées ;

**Considérant les troubles à la tranquillité publique** causés par cette installation illicite située dans un lotissement et à proximité d'habitations ;

**Considérant les troubles à la sécurité publique** notamment l'existence de branchements illicites sur le réseau d'électricité ; qu'il ressort des photographies transmises par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados à l'appui de ses constatations, que le raccordement électrique est opéré sur un compteur à l'aide de fils non sécurisés et que le raccordement en eau est opéré sur un regard ;

**Considérant** dès lors que ces faits sont de nature à porter atteinte, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet ;


**DÉCIDE**

Art. 1<sup>er</sup>. Les propriétaires et occupants des 6 résidences mobiles et de 5 véhicules tracteurs sur les terrains appartenant à la SAS FRANCELOT - parcelles cadastrales AK360, AK359, AK358, AK357- sis lotissement les Hameaux du Bois, rue du Camp Martel, à Cagny (14630), sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 heures après la notification du présent arrêté ;

- Art. 2. S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux ;
- Art. 3. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au 9-II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.  
Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain a déclaré vouloir faire obstacle à l'exécution de la mise en demeure (par saisine du préfet du Calvados sur la boîte mail : [pref-cab-ordre-public@calvados.gouv.fr](mailto:pref-cab-ordre-public@calvados.gouv.fr)), le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.  
Le fait de ne pas de se conformer à l'arrêté pris en application des conditions susmentionnées est puni de 3 750 Euros d'amende ;
- Art. 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure ;
- Art. 5. La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ;
- Art. 6. La directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
directrice adjointe de cabinet

  
Virginie LE SOURD

| NOTIFICATION OFFICIELLE  |  |
|--------------------------|--|
| Arrêté notifié le (date) |  |
| a (heure)                |  |
| Par (GGD 14)             |  |
| A (lieu)                 |  |
| A (Monsieur / Madame)    |  |

\*rayer la mention inutile